CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.190 du 12 septembre 2002

A.120.030/XIII-2654

En cause : **la Ville d'Andenne**,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Lucie POCHET, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 avril 2002 par la ville d'Andenne, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de 21 février 2001 (lire : 2002) par laquelle la Région wallonne ne retient pas le projet de la Ville d'Andenne relatif à la création de la zone d'activité économique de Petit-Warêt et retient trente-neuf autres projets situés sur le territoire de la Région wallonne";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. UYTTENDAELE et L. POCHET, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 29 mai 1998, le conseil communal d'Andenne a demandé au Gouvernement régional la mise en révision de la planche n° 48/1 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue d'y inscrire une zone d'activité économique mixte, procédure restée sans suite.

2. En 1999, le "Contrat d'avenir pour la Wallonie" (programme de la législature régionale 1999-2003) a prévu une révision générale des plans de secteur, notamment en vue de rationaliser les zones de développement économique. Différents projets ont été retenus provisoirement dans le "Plan prioritaire relatif aux zones d'activité économique", devenu "Plan prioritaire d'affectation d'espaces à l'activité économique". Suivant la note au Gouvernement précédant la décision critiquée, ce plan a fait l'objet de délibérations du Gouvernement régional les 26 mai 2000 (prise d'acte des propositions du Ministre de l'Aménagement du territoire sur les principes gouvernant à l'élaboration des nouveaux plans de secteur), 20 juillet 2000 (définition de la méthode et de la grille d'évaluation des projets de sites économiques), 27 septembre 2000 (appel à projets auprès des pouvoirs publics et missions du comité de suivi), 12 juillet 2001 (arrêt de la liste des projets et demande de rapport à l'administration) et 13 décembre 2001 (prise d'acte des rapports d'évaluation). Ces projets ont, ensuite, fait l'objet d'évaluations suivant différents critères de sélection parmi lesquels la réalité des besoins, la facilité et la rapidité de mise en oeuvre, la localisation des projets par rapport aux principales infrastructures de communication et aux zones urbanisées, la préservation des sites naturels, l'impact sur les ressources agricoles et forestières et l'atteinte aux zones résidentielles.

3. Dans un rapport intermédiaire, dressé le 31 octobre 2001 par la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, le projet litigieux de Petit-Warêt - qui porte le numéro 19 - est considéré défavorablement avec une moyenne pondérée de -0,30.

4. Le dossier administratif comporte notamment une "analyse détaillée des besoins prioritaires" (rapport du 23 novembre 2001, tome II.A) qui conclut comme suit pour le même site : "(...) aucun besoin quantitatif prioritaire ne justifie ce projet"; le tome II.B du rapport, daté du même jour et intitulé "Analyse détaillée des projets selon la grille du 28.09.2000", renseigne ce qui suit pour le projet de la requérante, en rubrique 19.9 "Avis global : L'Administration est très défavorable à ce projet non justifié et mal localisé tant méso que micro spatialement".

5. La décision qui constitue l'objet de la demande, prise le 21 février 2002 par le Gouvernement wallon, est rédigée comme suit :

" POINT B10 : Plan prioritaire d'affectation d'espaces à l'activité économique. Décision de principe sur les dossiers déposés par les opérateurs. (suivent les références)

DECISION :

1. Le Gouvernement valide le plan d'affectation d'espaces à l'activité économique ci-joint.

2. Il charge le Ministre de l'Aménagement du Territoire de :

   - mettre sur pied la cellule de coordination du projet et attribuer les marchés de services nécessaires à la réalisation des avant-projets;

   - mobiliser la réserve budgétaire de la Conférence permanente du développement territorial, pour que celle-ci réalise une étude des paramètres visant à un aménagement paysager et à la mise en place d'une infrastructure écologique au sein des zones d'activité économique;

   - lui soumettre des avant-projets de révision du plan de secteur, dès que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine optimalisé aura été voté par le Parlement Wallon".

La décision porte, en annexe, un tableau reprenant les différents projets où il est indiqué que le dossier de Petit-Warêt est rejeté;

Considérant que la partie adverse déduit une fin de non-recevoir de la nature particulière de la décision attaquée, qu'elle qualifie de déclaration d'intention relative à la politique d'aménagement du territoire et qui, en tant que telle, ne modifierait pas l'ordonnancement juridique; qu'elle poursuit en exposant que, en l'occurrence, seules les révisions des plans de secteur qui s'ensuivraient pourraient faire l'objet de recours;

Considérant qu'en plaidoiries, le conseil de la requérante réplique en affirmant qu'un acte préparatoire est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour autant que le requérant justifie d'un intérêt à obtenir cette annulation et pour autant que l'acte en cause formule une règle de droit ou produise à tout le moins

des effets juridiques immédiats; qu'aux dires de la requérante, il en est bien ainsi en l'espèce, la décision dont elle demande la suspension de l'exécution étant "la seule décision d'ensemble", ce qu'elle qualifie de "mesure structurante" au caractère irrémédiable; qu'elle se prévaut d'une dépêche diffusée le 21 février 2002 par l'agence Belga et intitulée "Gvt wallon (1) accord global sur extension des zonings";

Considérant qu'une demande de suspension n'est recevable qu'à l'encontre d'actes susceptibles d'être annulés;

Considérant que, selon les termes mêmes du document dont se prévaut la requérante, la décision litigieuse est qualifiée "d'accord politique" qui "permet d'enclencher une longue procédure réglementaire (études de fait et de droit, révisions de plans de secteur, études d'incidence, enquêtes publiques, etc.) qui, aux dires de M. FORET, devrait durer entre deux ans et deux ans et demi";

Considérant que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ne modifie pas l'ordonnancement juridique; que la requérante n'établit pas qu'elle lui causerait un grief personnel, immédiat, certain et définitif, ou qu'elle lierait la partie adverse, qui n'est pas tenue de décider de la révision des plans de secteur, si elle décidait d'y procéder; que l'éventuelle illégalité d'un acte administratif n'en modifie pas la nature; qu'à ce stade de la procédure, l'acte critiqué ne fait pas grief; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le douze septembre deux mille deux par :

M. DAOUT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. Fr. DAOUT.